

Compte personnel de formation (CPF)

Compte personnel de formation (CPF)



mise à jour : 24.03.22

📌 [Compte personnel de formation](#) | [Demandeur d'emploi](#) | [Employeur - Je forme](#) | [Employeur / chef d'entreprise](#) | [Évolution professionnelle - orientation professionnelle](#) | [Fiches pratiques](#) | [Formation professionnelle](#) | [Jeune](#) | [Salarié](#)

Le compte personnel de formation (CPF) permet d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Il a une vocation universelle et s'adresse à tous les actifs.

[Infographie](#)

Qu'est-ce que le compte personnel de formation ?

que le salarié exerce.

Dès 65 ans, le compte CPF est automatiquement fermé pour les salariés ayant liquidés leurs droits à la retraite et n'ayant pas repris d'activité salariée.

Si dépassé cet âge, la personne en retraite souhaite reprendre une activité professionnelle, le retraité actif a la possibilité de demander une réouverture de son compte CPF auprès du service client sur [MonCompteFormation.gouv.fr](https://moncompteformation.gouv.fr)

Comment consulter son Compte personnel de formation (CPF) ?

Chaque personne dispose, sur le site officiel moncompteformation.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant de s'identifier sur son Compte personnel de formation (CPF).

Ce site lui permet également :

- ▶ d'accéder aux informations qui le concernent (par exemple : le crédit en euros enregistré sur son compte) ;
- ▶ d'obtenir des informations sur les formations auxquelles il peut recourir dans le cadre du Compte personnel de formation (les formations éligibles au Compte personnel de formation) ;
- ▶ d'avoir un premier niveau d'information sur les financements de formation ;
- ▶ d'avoir accès à des services numériques en lien avec l'orientation professionnelle comme le [service gratuit du conseiller en évolution professionnelle (CEP). [En savoir plus sur mon-cep.org](https://mon-cep.org).

ATTENTION AUX ARNAQUES !

Soyez toujours vigilant : **ne donnez jamais vos codes CPF** (numéro de sécurité sociale, email, identification de connexion) à un professionnel dans toutes situations (démarchage téléphonique sur votre mobile ou votre poste fixe, contact email, entretien en présentiel ...). Ils vous sont propres et **aucun professionnel n'est autorisé à vous les demander**.

Les offres d'utilisation de votre CPF ou toute autre sollicitation sont des **pratiques frauduleuses et formellement interdites**. Le but de ce type d'attaque est de voler des informations personnelles ou professionnelles (identifiant/mot de passe, données bancaires, informations d'état civil, ...) pour en faire **un usage frauduleux de vos droits inscrits à MonCompteFormation** (usurpation d'identité ou sur-tarification par rappel d'un numéro téléphone surtaxé par exemple).

Qui peut vous demander votre numéro de sécurité sociale (NIR) ?

Votre numéro de sécurité sociale ou NIR, qui contient vos date et lieu de naissance, est un numéro unique : il permet vous identifier avec certitude. Le NIR ne peut donc être utilisé que dans des cas bien précis, le plus souvent en lien avec la protection sociale. Pour enregistrer et utiliser le numéro de sécurité sociale, **les organismes doivent être autorisés par un texte juridique** spécifique et accomplir des formalités auprès de la CNIL.

Aucun professionnel de la formation professionnelle ou centre d'appel n'est autorisé à vous demander ces informations personnelles et confidentielles.

En cas de fraude ou d'usurpation d'identité, n'hésitez pas à contacter **le service de la relation client mentionné sur le seul site officiel moncompteformation.gouv.fr** qui vous informera de la marche à suivre.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

- ▶ cybermalveillance.gouv.fr : le site de l'assistance et prévention du risque numérique de l'état
- ▶ Pour signaler des SPAM vocaux : 33700.fr

Pour les salariés peu ou pas qualifiés qui n'auraient pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau 3 (CAP, BEP), le montant annuel du crédit CPF est majoré à 800 euros (plafonné à 8 000 euros).

Les salariés à temps partiel

Les salariés à temps partiel, dont le temps de travail est compris entre 50 % et 100 % du temps complet sur l'ensemble de l'année, bénéficient des mêmes rythmes d'acquisition des droits que les salariés à temps plein afin de renforcer leur accès à la formation et leur employabilité. Une proratisation est maintenue pour les salariés dont le temps partiel est inférieur à 50 % du temps complet.

Les travailleurs indépendants

Le Compte personnel de formation (CPF) est alimenté à hauteur de 500 euros par année de travail, dans la limite d'un plafond de 5 000 euros au titre des activités professionnelles accomplies en 2019 . Pour 2018, le compte a été alimenté à hauteur de 360 euros au titre de 2018 (24 heures X 15 €). Lorsque le travailleur indépendant n'a pas exercé son activité au titre d'une année entière, ses droits CPF sont calculés au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année.

Pour bénéficier d'une alimentation de son compte, le travailleur indépendant doit être à jour du paiement de la contribution à la formation professionnelle (CFP).

Les agents publics

Consultez le site de la [Direction générale de l'administration et de la fonction publique \(DGAFP\)](#).

Emplois à caractère saisonnier

Les salariés à caractère saisonnier, au sens du 3° de l'article [L.1242-2 du Code du travail](#), peuvent bénéficier, en application d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de droits majorés sur leur CPF.

Les personnes en recherche d'emploi

Les droits à la formation acquis pendant l'activité sont attachés à la personne active. De ce fait, leur portabilité est assurée, y compris lorsque la personne change de statut, passant du statut de salarié à celui de personne en recherche d'emploi, qu'elle soit inscrite ou non à Pôle emploi.

Les personnes en situation de handicap accueillies dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)

La personne d'au moins 16 ans admise en ESAT, ayant conclu un contrat de soutien et d'aide par le travail, bénéficie d'un Compte personnel de formation (CPF). Le montant annuel du crédit du Compte personnel de formation est majoré à 800 euros par année d'admission à temps plein ou à temps partiel, dans la limite d'un plafond total de 8 000 euros), depuis l'alimentation au titre de l'année 2019.

Bon à savoir

Ces droits à la formation vous sont personnellement rattachés tout au long de votre vie professionnelle et ne sont pas cessibles. Il n'est donc pas possible, par exemple, de céder

MonCompteFormation après s'être authentifiées, en fonction de son statut au moment où le salarié en fait la demande.

Situation des salariés

Pour un salarié, le refus de recourir à son crédit en euros inscrit au Compte personnel de formation (CPF) ne constitue pas une faute.

S'agissant de la nécessité d'obtenir l'accord de l'employeur, deux situations doivent être distinguées sachant que, dans tous les cas, la formation doit être choisie parmi les formations éligibles au Compte personnel de formation (voir ci-dessus) :

- ▶ la formation financée dans le cadre du Compte personnel de formation (CPF) n'est pas soumise à l'accord de l'employeur lorsqu'elle est suivie, pour sa totalité, en dehors du temps de travail ;
- ▶ lorsqu'elle est suivie en tout ou partie, pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation d'absence à son employeur.

La demande du salarié doit intervenir au minimum 60 jours avant le début d'une formation d'une durée inférieure à six mois et au minimum 120 jours pour une formation d'une durée de six mois ou plus. À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Afin de développer le compte personnel de formation, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel introduit, par ailleurs, une logique de co-construction entre l'employeur et le salarié :

- ▶ un accord collectif d'entreprise, de groupe ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir, dans des conditions fixées par décret, des modalités d'alimentation du CPF plus favorables, à la condition qu'elles soient assorties d'un financement spécifique (L. 6323-11 al. 4) ;
- ▶ l'employeur peut par ailleurs alimenter le compte d'un salarié ; les sommes correspondant à cette alimentation supplémentaire sont alors versées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans des conditions fixées par décret (L6323-4, III) ;
- ▶ lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits du salarié ou aux plafonds d'alimentation, l'employeur peut financer à la demande du titulaire des abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation (L6323-4, II) ;
- ▶ un accord d'entreprise ou de groupe peut prévoir parmi les actions de formation éligibles au CPF celles pour lesquelles l'employeur s'engage à financer, dans les conditions définies par cet accord, de tels abondements (L. 6323-11, al.5). Dans ce cas, l'entreprise peut prendre en charge l'ensemble des frais et peut demander le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes correspondantes dans la limite des droits inscrits sur le CPF de chaque salarié.

L'entreprise doit s'assurer auprès des salariés, que les salariés susceptibles d'être positionnés ont donné un accord exprès à la mobilisation de leur CPF conformément aux dispositions de l'article L. 6323-2 du code du travail. Il est rappelé, aux termes de cet article, que le refus du titulaire du compte de mobiliser son compte ne constitue pas une faute. L'entreprise ne peut donc imposer la mobilisation du montant inscrit sur le Compte Formation à son salarié et devra en cas de refus, financer intégralement l'action de formation du salarié / des salariés concernés par abondement.

Situation des demandeurs d'emploi

Toutes les personnes en recherche d'emploi, s'ils ont déjà eu une activité professionnelle disposent

Situation des agents publics

L'agent est à l'initiative de l'utilisation de son Compte personnel de formation (CPF). Il lui appartient d'effectuer la demande auprès de son employeur ou de son service de ressources humaines de proximité, pendant ou hors temps de travail et selon la procédure définie par ce dernier, dont l'accord est requis et porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée. Toute demande peut être acceptée dès lors qu'elle respecte les conditions définies, et sous réserve que l'employeur dispose des disponibilités financières au regard du volume des demandes et des priorités qui ont pu être définies.

L'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à définir et à construire son projet d'évolution professionnelle. Cet accompagnement peut notamment être effectué par le conseiller mobilité carrière de sa structure, mais également par le service en charge des ressources humaines et/ou de la formation.

Comment accéder à votre compte ? > [s'inscrire dès maintenant](#).

Pour quelles formations ?

Sont éligibles au Compte personnel de formation (CPF) pour tous les actifs :

- une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- une attestation de validation de bloc de compétences faisant partie d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- une certification ou une habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique (RS), dont la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA) ;
- les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) mentionnées au 3° de l'article L.6313-1 ;
- le bilan de compétences ;
- les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et pérenniser l'activité de celle-ci ;
- la préparation de l'épreuve théorique du Code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger (permis B) et du groupe lourd.

Les certificats de qualification professionnelle (CQP) ne sont plus éligibles au Compte personnel de formation (CPF), lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs inscrits au RNCP.

A noter : afin d'utiliser vos droits acquis en toute liberté, il est important de souligner qu'il est de la responsabilité de l'Organisme de Formation de s'engager dans une démarche d'éligibilité et de qualité en matière de formations proposées sur [MonCompteFormation.gouv.fr](https://moncompteformation.gouv.fr). Seuls les organismes de formation qui répondent à ces obligations sont référencés sur MonCompteFormation.

Dans le cas où l'organisme de formation propose une formation non éligible au CPF, il n'est pas possible de mobiliser vos droits CPF. L'organisme doit donc s'engager dans une démarche d'éligibilité et de qualité auprès des services compétents pour proposer son

Lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte, des abondements peuvent venir compléter les droits existants pour permettre la réalisation du projet de formation. Ces abondements ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond de droits (5 000 euros ou 8 000 euros). Depuis novembre 2019, avec l'arrivée de Mon compte formation, le titulaire du compte pourra compléter lui-même son financement si le montant CPF est insuffisant.

Les abondements peuvent être financés :

Pour les salariés

- ▶ soit sur décision de l'employeur, soit dans le cadre d'un accord collectif ;
- ▶ soit dans le cadre des abondements supplémentaires pour les salariés prévus par les articles L. 6323-13 et L. 6323-14 du Code du travail ;
- ▶ par un opérateur de compétences (OPCO) en 2019.

Et pour certaines catégories d'actifs concernés

- ▶ par un opérateur de compétences en 2019 ;
- ▶ par l'organisme chargé de la gestion du compte professionnel de prévention (CNAV) à la demande de la personne ;
- ▶ par l'organisme chargé de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, à la demande de la personne (CNAM) ;
- ▶ par l'État ;
- ▶ par les Régions ;
- ▶ par Pôle emploi ;
- ▶ par l'Association pour la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH).
- ▶ par un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du Code du travail ou à l'article L. 718-2-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- ▶ par une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région
- ▶ par une autre collectivité territoriale ;
- ▶ par l'Agence nationale de santé publique, établissement public chargé notamment de la gestion de la réserve sanitaire.

Certains abondements ciblent des publics particuliers :

Salariés licenciés dans le cadre de la renégociation d'un accord d'entreprise impactant leur contrat de travail sur le temps de travail ou la rémunération. Les salariés refusant ce nouveau contrat de travail sont licenciés et bénéficient d'au minimum 3 000 euros d'abondement sur leur compte personnel formation (Décret n° 2018-1171 du 18 décembre 2018 relatif aux modalités d'abondement du Compte personnel de formation).

Salariés victimes d'un accident du travail ou de maladie professionnelle (ayant entraîné un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 10 %) à partir du 1^{er} janvier 2019. Ces salariés seront dotés de 7500 euros d'abondement sur leur compte personnel formation.

Que se passe-t-il en cas de changement de situation ?

Le Compte personnel de formation (CPF) est attaché à la personne et non pas au contrat de travail ou au statut : la personne peut acquérir des droits, sans limite de temps, dans la limite du plafond de 5 000 €. Le crédit en euros inscrit sur le compte demeure intégralement acquis pour la personne en cas de changement de statut, de situation professionnelle ou de perte d'emploi, quel que soit le motif de rupture du contrat de travail.

Vous vous posez des questions sur la fiscalisation et la sociabilisation du compte personnel de formation, consultez notre questions-réponses :

PDF [QR fiscalisation et socialisation du CPF](#) [Téléchargement \(569.5 ko\)](#).

Dans cet article

[Qu'est-ce que le compte personnel de formation ?](#)

[À qui s'adresse le Compte personnel de formation \(CPF\) ?](#)

[Comment consulter son Compte personnel de formation \(CPF\) ?](#)

[Comment est alimenté le Compte personnel de formation \(CPF\) et quel montant est crédité ?](#)

[Comment utiliser le Compte personnel de formation \(CPF\) ?](#)

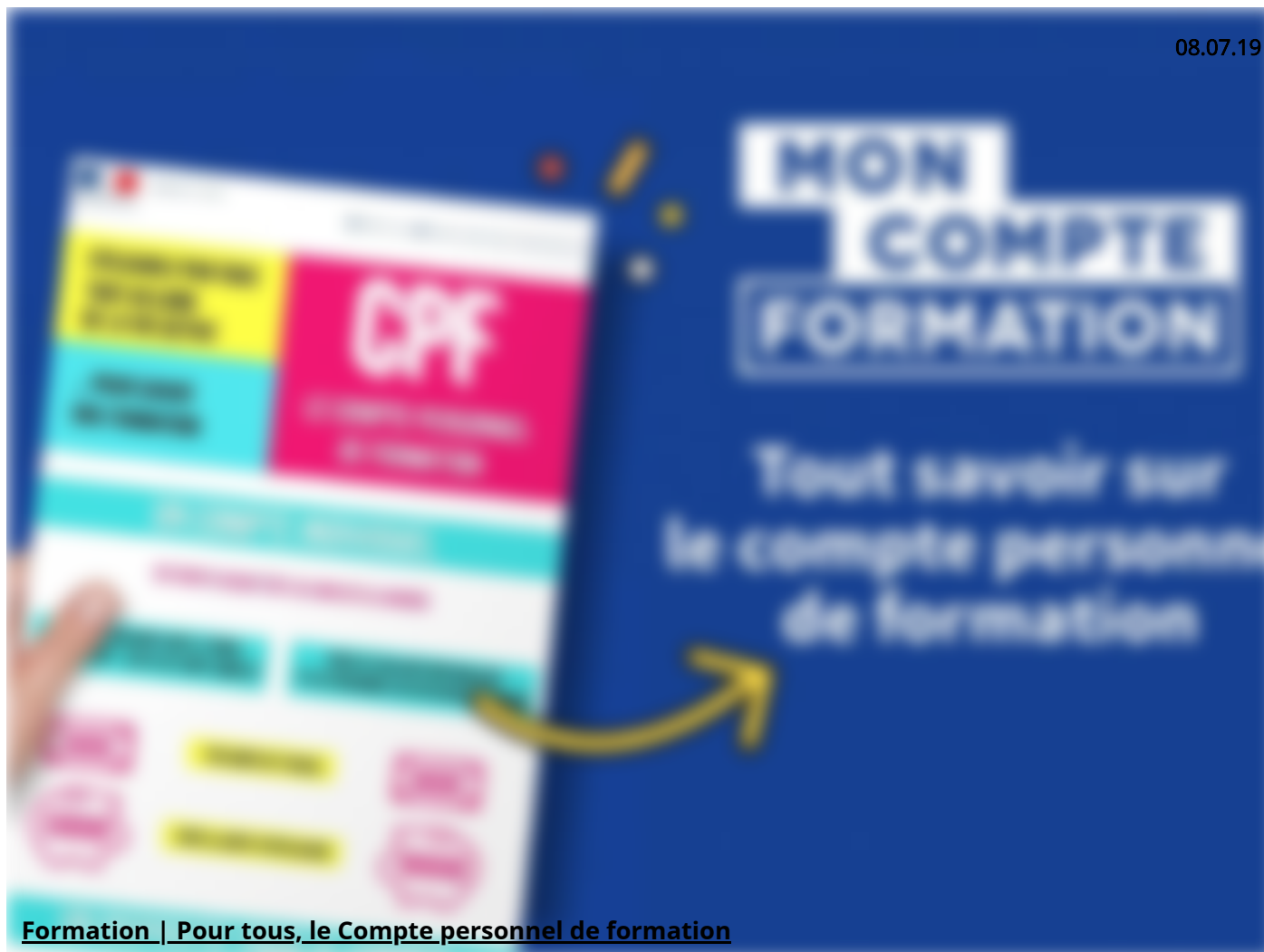
[Pour quelles formations ?](#)

[Que faire si le nombre d'heures disponibles ne couvrent pas le coût de la formation ?](#)



Se former aux métiers du numérique en mobilisant son CPF et avec l'aide de État, c'est possible !

Actualités | Formation professionnelle | Plan France Relance





Arnaques au CPF : comment protéger son compte ?

Actualités

Mon Compte Formation

Découvrez le site mocompteformation.gouv.fr et téléchargez l'appli.



Textes de référence

- ▶ Articles L. 6323-1 à L. 6323-41 et R. 6323-1 à R. 6323-21, D. 6323-22 à D. 6323-28 du code du travail
- ▶ [Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 \(JO du 6\)](#)
- ▶ [Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 \(JO du 9\)](#)
- ▶ [Décret n° 2016-1367 du 12 octobre 2016 \(JO du 14\)](#)
- ▶ [Décret n° 2016-1999 du 30 décembre 2016 \(JO du 31\)](#)
- ▶ [Ordonnance n°2017-43 du 19 janvier 2017](#)
- ▶ [Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017](#)
- ▶ [Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 \(JO du 28\)](#)
- ▶ [Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017](#)
- ▶ [Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017](#)
- ▶ [Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017](#)
- ▶ [Décret n°2017-1814 du 29 décembre 2017](#)
- ▶ [Décret n°2017-1872 du 29 décembre 2017](#)
- ▶ [Décret n°2017-1877 du 29 décembre 2017](#)
- ▶ [Décret n°2017-1880 du 29 décembre 2017](#)
- ▶ [LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- ▶ [Décret n° 2018-1329 du 28 décembre 2018](#) relatif aux montants et aux modalités d'alimentation du compte personnel de formation
- ▶ [Décret n° 2018-1333 du 28 décembre 2018](#) relatif à la gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations
- ▶ [Décret n° 2018-1336 du 28 décembre 2018](#) relatif aux conditions de mobilisation du compte personnel de formation par le salarié
- ▶ [Décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018](#) relatif aux formations éligibles au titre du compte personnel de formation
- ▶ [Décret n°2018-1153 du 14 décembre 2018](#) relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du compte personnel de formation en euros (JO du 15)
- ▶ [Décret n° 2018-1171 du 18 décembre 2018](#) relatif aux modalités d'abondement du compte personnel de formation (JO du 20)